Département Du Pas-de-Calais

Arrondissement de Calais

# Ville de Coquelles

Canton de Calais-Nord-Ouest Ville du tunnel sous la Manche

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14sept2023.

### 0 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le quorum ayant été atteint avec 16 présents physiques, la séance peut s'ouvrir. On décompte 7 absents ayant donné chacun un pouvoir. La séance est valablement ouverte. Madame Leleu née Carbonnier est nommée secrétaire de la séance. Le procès-verbal de la séance précédente (9 juin 20223) est définitivement adopté, ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucun commentaire suite à appel.

01 - Première décision de modification des prévisions budgétaires du budget général pour l'exercice 2023 : BG/2023/DM1.

La séance ouverte, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il y a lieu d'ajuster des prévisions budgétaires sur l'exercice 2023. En effet, un mandat d'avance sur travaux passé sur l'exercice 2021 à l'imputation « INV / DEP / OP.37 / Art.238 » doit être affecté à son imputation définitive. La fiche « immobilisation » concernée est :

Compte	N° inventaire	Désignation immobilisation	Acquisition	Montant
238	2021AME007	Création terrain de football synthétique à Calquella	16/08/2021	41.455,20 Euros

#### Les mouvements à opérer sont :

- ▶ le compte « INV/REC/Chap.041/Art.238 » : inscription de + 41.455,20 euros de crédits, correspondant à la recette « avance sur travaux » ;
- ▶ le compte « INV/DEP/Chap.041/Art.2128 » : inscription de + 41.455,20 euros de crédits, correspondant au mandat « autres agencements et aménagements de terrains ». Monsieur le Maire présente aux élus le tableau de synthèse suivant :

Imputation	Avant DM1	DM1	Après DM1	
INV/DEP/chap 041/Art.2128	ZERO Euros	+ 41.455,20 Euros	41.455,20 Euros	
		$\Delta: +41.455,20$		
INV/REC/chap 041/Art.238	ZERO Euros	+ 41.455,20 Euros	41.455,20 Euros	
	·	A + ± 41 455 20		

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve la première décision de modification des prévisions budgétaires du budget général pour l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

## 02 - Avis du conseil municipal sur l'opération de vente par Habitat Hauts de France de dix logements sis av. Ch. de Gaulle à Coquelles.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la S.A. d'H.L.M. Habitat Hauts de France souhaite procéder à la cession de dix logements locatifs sociaux situés à Coquelles avenue Charles de Gaulle.

Conformément aux articles L443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), le conseil municipal est consulté afin de rendre son avis sur cette cession, en tant, d'une part que commune d'implantation, et d'autre part, en tant que collectivité publique ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés.

Pour la plus complète information des élus, Monsieur le Maire donne aux élus la liste des adresses des dix logements concernés, et les références concernant les emprunts garantis :

- ▶ les logements sont : 1616, 1624, 1632, 1648, 1656, 1672, 1680, 1688, 1704 et 1712 avenue Charles de Gaulle 62231 Coquelles.
- les emprunts auxquels la commune a accordé sa garantie sont :
  - contrat n°469443, d'un montant de 849.300 Francs (29/01/1997);
  - contrat n°16910861001 d'un montant de 457.900 Francs (16/10/1990).

Monsieur le Maire précise que ces logements ont été livrés en décembre 1996, qu'il n'y a pas eu de travaux d'amélioration et que l'attestation d'Habitat Hauts-de-France indique qu'ils répondent aux normes minimales d'habitabilité fixées à l'article R443-11 du C.C.H. et sont en bon état d'entretien.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, rend un avis favorable à la cession des dix logements listés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires. Les présentes décisions entrent en vigueur dès accomplissement des mesures de publicité.

# 03 - Tableau des effectifs : modification n°2023-01 pour l'ajout d'un poste d'ATSEM.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs, le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : ATSEM, garderie et nettoyage de l'école primaire (en binôme), le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'un temps de travail hebdomadaire annualisé de 27H34 minutes et la rémunération serait fixée à 27H56 minutes tout au long de l'année et uniquement pendant les semaines scolaires à compter du 8 novembre 2023, pour les fonctions d'ATSEM et d'agent des services techniques.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre emploi des agents territoriaux spéciales des écoles maternelles. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'agent spécialisé principal de 2ème classe. L'emploi pourra être occupé

par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit le cadre commence à l'indice majoré 362.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement. Le nouveau tableau des effectifs est complété en ce sens. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires. Les présentes décisions entrent en vigueur dès accomplissement des mesures de publicité.

### Tableau des effectifs / modif 2023-01 : ANNEXE I

GRADE	STATUT	Effectifs	Date	dont TNC
Attaché pal sur poste de DGS	Pourvu	1	2/03/2020	0
Attaché	Pourvu	1	01/02/2022	0
Rédacteur principal 1ère cl	Ouvert	0	2/03/2020	0
Rédacteur	Pourvu	2	2/03/2020	0
Adjoint Pal 1ère Classe	Pourvu	3	2/03/2020	1
Adjoint administratif	Pourvu	3	2/03/2020	0
Adjoint administratif	Pourvu	1	31/08/2020	0

Ingénieur principal	Pourvu	1	2/03/2020	0		
Technicien	Pourvu	1	2/03/2020	0		
Agent de maîtrise principal	Pourvu	3	2/03/2020	0		
Agent de maitrise principal	Pourvu	1	01/01/2023	0		
Agent de maitrise principal	Pourvu	1	01/07/2023	0		
Agent de maîtrise	Ouvert	0	02/03/2020	0		
Agent de maitrise	Pourvu	1	1/09/2021	0		
Adj tech Pal 1ère Classe	Pourvu	5	2/03/2020	1		
Adj tech pal 1ere classe	Pourvu	4	01/08/2021	2		
Adj tech Pal 2ème Classe	Pourvu	2	2/03/2020	0		
Adjoint technique	Pourvu	3	2/03/2020	1		
Adjoint technique	Pourvu	1	31/08/2020	1		
Adjoint technique	Pourvu	1	31/08/2020	0		
Adjoint technique	Ouvert	0	31/08/2020	0		
Adjoint technique	Ouvert	0	01/10/2021	0		
A.T.S.E.M princ 1ère classe	Pourvu	1	02/03/2020	1		
A.T.S.E.M	Ouvert	0	08/11/2023	1		
Educateur APS	Pourvu	1	2/03/2020	0		
Opérateur Principal APS	Pourvu	1	2/03/2020	0		
Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> clase	Pourvu	1	10/04/2023	0		
Adj animation	Ouvert	0	02/03/2020	0		
adj patrimoine princ 1ère clas	Pourvu	1	2/03/2020	0		
Adj patrimoine 2ème classe	Pourvu	1	2/03/2020	0		
Chef de service PM 1ere cl	Pourvu	1	01/08/2021	0		
Brigadier chef	Pourvu	1	2/03/2020	0		
Brigadier chef	Pourvu	1	25/05/2023	0		
Brigadier	Ouvert	0	02/03/2020	0		
CDD	Pourvu	1	01/09/2023	0		
Garderie Cantine	Pourvu	2	04/09/2023	0		

### 04 - Quotas d'avancement pour l'année 2024.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, chaque année le Conseil Municipal est appelé à fixer le taux qui détermine, à partir du nombre d'agents promouvables (c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de plancher ni de plafond, le ratio peut être fixé entre 0% et 100%. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Le maire propose, pour l'année prochaine, le tableau des ratios ci-joint et présente également, pour récapitulatif, l'état du personnel :

► ANNEXE I

: pour information du Conseil, tableau du personnel à l'heure

► ANNEXE II

: tableau des ratios de nominations possibles par rapport aux promouvables

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir analysé le tableau du personnel, approuve le tableau des ratios « promus / promouvables » pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

### 05 - Tableau des effectifs / modification n°2023-02 : création de 5 postes.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que suite au vote des quotas vus à la délibération n°2023.09.14-04, il propose de créer les postes qui suivent :

Désignation :	Action:	Nbre	Date d'ouverture :
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Création	1	20/05/2024
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Création	1	01/08/2024
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Création	1	02/11/2024
Adjoint technique principal 1ère classe	Création	2	01/01/2024

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires. Les présentes décisions entrent en vigueur dès accomplissement des mesures de publicité.

## 06 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE : POSTE « CDD » POUR LA MEDIATHEQUE.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'afin de garantir la pérennité de la maison du patrimoine, il a été décidé d'y détacher un agent de la médiathèque tous les mercredis aprèsmidi pour accueillir le public. Il convient en conséquence de pallier l'absence de cet agent à la médiathèque. A cette fin, Monsieur le Maire propose de procéder à l'établissement d'un contrat à durée déterminée avec les caractéristiques suivantes :

- ▶ du mercredi 20 septembre 2023 au mercredi 3 juillet 2024 à l'attention d'un étudiant (lycéen ou inscrit à l'université) ;
- ▶ poste CDD d'adjoint du patrimoine à 4h30 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 ;
- ▶ horaire hebdomadaire : le mercredi de 13h30 à 18h00.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

### Article 1:

de créer un emploi non permanent CDD d'adjoint du patrimoine, pour un accroissement temporaire d'activité, à temps partiel à raison de 4h30 hebdomadaires pour la période du 20 septembre 2023 au mercredi 3 juillet 2024.

#### Article 2:

que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des adjoints du patrimoine (échelle 1). Les conditions particulières seront vues dans les contrats de nomination.

#### Article 3:

les dispositions de la présente délibération prendront effet dès accomplissement des mesures de transmission et de publication réglementaires.

#### Article 4:

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget général de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et crée le poste de CDD avec les caractéristiques reprises ci-dessus. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

## 07 - Création d'un poste supplémentaire de CDD pour les contractuels « cantine/garderie » (année scolaire 2023/2024).

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le rétablissement de la semaine dite des quatre jours (délibération n°2017.06.30-14), il y a lieu de prévoir le fonctionnement de la cantine et de la garderie dans ce cadre. Monsieur le Maire rappelle que deux postes de CDD pour « garderie/cantine » ont déjà été ouverts par la délibération n°2023.06.09-05. Monsieur le Maire indique que les besoins nécessaires au bon fonctionnement ont été revu à un effectif de trois personnes au total. Monsieur le Maire propose donc d'ouvrir un poste supplémentaire, ce qui porte le nombre de contractuels « garderie/cantine » à trois personnes :

Intitulé du poste :		Volume horaire:	Période:
1 X	Agent périscolaire	19H00 par semaine (délib. du 2023.06.09-05)	04/09/2023 - 05/07/2024
1 X	Agent périscolaire	19H00 par semaine (délib. du 2023.06.09-05)	04/09/2023 - 05/07/2024
1 X	Agent périscolaire	19H00 par semaine (nouveau poste)	04/09/2023 - 05/07/2024

Monsieur le Maire indique que tous ces postes auront la rémunération prévue pour les agents relevant de l'échelon 1 du grade « adjoint d'animation ». Il est en outre précisé que les contrats seront renouvelés pour chaque cycle scolaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et acte la création d'un troisième poste de CDD pour « garderie/cantine ». Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Délibération exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

# 08 - Procédure « bien sans maître » relative à l'immeuble cadastré AE131 (316m2) : prise en compte d'éléments nouveaux.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître notamment, l'article 713 du Code Civil. Désormais, ces biens appartiennent aux Communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

L'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dispose « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

Considérant l'article713 du Code civil dispose que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits ». Considérant l'enquête menée auprès de Madame Emilie BOCQUET, personne figurant sur le relevé de propriété de la parcelle cadastrée AE 131, sans date ni lieu de naissance ; Considérant l'enquête menée sur la parcelle cadastrée AE 131 après remaniement et A 128 avant le remaniement cadastral effectué le 2 janvier 1998 et publié à la Conservation des Hypothèques de Boulogne sur Mer le 6 décembre 2000, volume 200P n° 7246 ; Considérant les fiches de renseignements hypothécaires de la parcelle AE 131 (ANNEXE I) ; Considérant le courrier en date du 15 décembre 2020 du cabinet ANDRIVEAU, généalogiste (ANNEXE II) qui fait état de l'absence d'ayants droits n'exposant pas la collectivité aux dispositions de l'article 2222-20 du CGPPP ; Considérant le courrier en date du 4 février 2022 de Maître HEMERY, notaire à Calais (ANNEXE III) ;

Considérant le relevé de propriété de la parcelle cadastrée à COQUELLES AE 131 (ANNEXE IVa);

Considérant la fiche de synthèse de la parcelle AE131 (ANNEXE IVb);

Considérant le mail du 9 février 2022 du SIP Calais précisant le paiement de la taxe foncière par un tiers (ANNEXE V);

Considérant le courrier en date du 7 mars 2022 de Maître HEMERY, notaire à Calais précisant l'estimation de la valeur du bien (ANNEXE VI) ;

Considérant la photo montrant un bien très dégradé (ANNEXE VII);

Considérant le décès de Mme DEFOSSE Cécile, locataire du bien immobilier depuis plus de 30 ans, intervenu à Calais le 27 août 2022 (ANNEXE VIII), et l'absence d'héritier direct ;

Considérant l'absence d'un acte notarié de propriété établi au profit de Mme DEFOSSE avant son décès ;

Considérant que dans le cas présent le 2° de l'article L1123-1 du CG3P est applicable ;

Considérant que le maire a constaté, par arrêté, pris après avis de la commission communale des impôts locaux, que le bien remplit les conditions du non-paiement de la taxe foncière sur ladite propriété pendant plus de 3 ans ;

Considérant l'exécution des mesures d'affichage, de publicité, de notification aux personnes idoines ;

Considérant l'expiration du délai de six mois après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des conseillers municipaux ayant pris part au vote :

- l'appropriation à titre gratuit par la ville de Coquelles de l'immeuble cadastré à Coquelles section AE 131 pour 3a16 sans maître revenant de plein droit à la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et notamment les formalités de publicité foncières ;
- précise que ladite parcelle est libre de toute location ou occupation ;
- précise que ladite parcelle sera intégrée et restera dans le domaine public communal.
- pour les besoins de la publicité foncière l'immeuble a été évalué à 50 000 euros net vendeur par le cabinet notarial HEMERY & HEMERY-BOYAVAL.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimés.

### 09 - VENTE PAR LA COMMUNE DE COQUELLES

à M. DOMAIN et Mme BELLET : parcelle cadastrée AE618 pour 3a12ca (issue de la parcelle AE349) en nature d'espace vert.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La commune est propriétaire de nombreux espaces verts dans le quartier du Hameau du Bois Pigache. Plusieurs riverains ont interpellé les services de la mairie concernant les difficultés d'entretien des essences arbustives piquantes composant la bande boisée à proximité des limites séparatives des propriétés privées.

Après que les services de la ville aient mené une réflexion globale sur leur fonctionnement, il a été proposé de vendre lesdites bandes arbustives aux propriétaires les jouxtant afin de réorganiser les espaces verts et ainsi mieux les gérer. Au niveau réglementaire, Monsieur le Maire rappelle les textes du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant en la matière, et notamment :

- ▶ article L2241-1 : « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières » ;
- ▶ article L1311-13 : « les maires (...) sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobilier (...) ».

L'un des espaces verts concerné, est cadastré AE349 pour une contenance de 1ha18a00ca. M. DOMAIN et Mme BELLET souhaitent acquérir une partie de ladite parcelle pour une surface de 3a12ca. Le service des Domaines a émis un avis et fixé le prix à 20 euros le m². Les conditions de vente sont les suivantes :

- le terrain est vendu en l'état,
- les frais de géomètres sont à la charge de la collectivité,
- les frais d'acte administratif et de publicité foncière sont à la charge du futur acquéreur.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la parcelle cadastrée AE349-F partie pour 3a12ca en nature d'espace vert appartient au domaine privé communal est devenue la parcelle AE618 après découpage parcellaire,

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE DE VENDRE la parcelle AE618 faisant partie du domaine privé communal pour 3a12ca à M. DOMAIN et Mme BELLET demeurant 3, rue des Mésanges 62231 COQUELLES au prix fixé par le service des Domaines dans son estimation du 8 août 2023 soit : 20€ du m2;
- FIXE LE PRIX DE VENTE de la parcelle vendue à 20€/m2 soit 6.240€ (SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS) et dit que le prix sera adapté après arpentage définitif du géomètre;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession;
- DECIDE que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS;
- AUTORISE Monsieur Michel HAMY, Maire de COQUELLES et Guy BEGUE, Adjoint au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DIT OUE le terrain est vendu en l'état.
- DIT QUE les frais de géomètres sont à la charge de la collectivité,
- DIT QUE les frais de rédaction d'acte et de publicité foncière sont à la charge de M. DOMAIN et Mme BELLET;

Pour une parfaite information, Monsieur le Maire indique que sont joints à la présente délibération les documents qui suivent :

: avis du service des Domaines ; ► ANNEXE I

: extrait cadastral modèle 1; ► ANNEXE II

► ANNEXE II ► ANNEXE III : extrait plan cadastral;

: plan de bornage. ▶ ANNEXE IV

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. La recette sera exécutée sur le budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

### 10 - VENTE PAR LA COMMUNE DE COQUELLES

à M. MIEZE: parcelles cadastrées AE616 pour 0a53ca et AE617 pour 0a57ca (issue de la parcelle AE349) en nature d'espace vert.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La commune est propriétaire de nombreux espaces verts dans le quartier du Hameau du Bois Pigache.

Plusieurs riverains ont interpellé les services de la mairie concernant les difficultés d'entretien des essences arbustives piquantes composant la bande boisée à proximité des limites séparatives des propriétés privées.

Après que les services de la ville aient mené une réflexion globale sur leur fonctionnement, il a été proposé de vendre lesdites bandes arbustives aux propriétaires les jouxtant afin de réorganiser les espaces verts et ainsi mieux les gérer. Au niveau réglementaire, Monsieur le Maire rappelle les textes du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant en la matière, et notamment :

▶ article L2241-1 : « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières » ;

▶ article L1311-13 : « les maires (...) sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobilier (...) ».

L'un des espaces verts concerné, est cadastré AE349 pour une contenance de 1ha18a00ca. M. MIEZE souhaite acquérir une partie de ladite parcelle pour une surface de 1a10ca. Le service des Domaines a émis un avis et fixé le prix à 20 euros le m². Les conditions de vente sont les suivantes :

- le terrain est vendu en l'état,
- les frais de géomètres sont à la charge de la collectivité,
- les frais d'acte administratif et de publicité foncière sont à la charge du futur acquéreur.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que les parcelles cadastrées AE349-A partie pour 0a53ca et AE 349-B partie pour 0a57ca en nature d'espace vert appartiennent au domaine privé communal sont devenues respectivement les parcelles AE616 et AE617 après découpage parcellaire,

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE DE VENDRE les parcelles AE616 et AE617 faisant partie du domaine privé communal pour 0a53 et 0a57ca à M. MIEZE demeurant 27 rue des Mésanges 62231 COQUELLES au prix fixé par le service des Domaines dans son estimation du 31 mai 2023 soit : 20€ du m2 ;
- FIXE LE PRIX DE VENTE des parcelles vendues à 20€/m2 soit 2.200€ (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS) et dit que le prix sera adapté après arpentage définitif du géomètre ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession ;
- DECIDE que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS;
- AUTORISE Monsieur Michel HAMY, Maire de COQUELLES et Guy BEGUE, Adjoint au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- DIT OUE les terrains sont vendus en l'état.
- DIT QUE les frais de géomètres sont à la charge de la collectivité,
- DIT QUE les frais de rédaction d'acte et de publicité foncière sont à la charge de M. MIEZE;

Pour une parfaite information, Monsieur le Maire indique que sont joints à la présente délibération les documents qui suivent :

► ANNEXE I : avis du service des Domaines ;

► ANNEXE II : extrait cadastral modèle 1;

► ANNEXE III : extrait plan cadastral;

► ANNEXE IV : plan de bornage.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. La recette sera exécutée sur le budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

## 11 - Demande de financement « fonds verts » pour le projet « rénovation énergétique du bâtiment municipal et des logements sis Place de la Concorde ».

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet « Rénovation énergétique du bâtiment municipal et des logements sis Place de la Concorde », la ville de Coquelles va solliciter une participation financière dite « Fonds verts ».

Monsieur le Maire explique que le bâtiment communal occupé par les services de la poste, et également composé de deux logements d'habitation, ne répond plus aux enjeux énergétiques actuels. Le bâtiment souffre d'inconfort et d'une étiquette énergétique classé énergivore. Le bâtiment disposant d'une architecture et de volumes intérieurs ne permettant pas la mise en place d'un isolant intérieur, une isolation par l'extérieur a été privilégiée ainsi qu'une isolation sous toiture. L'ensemble des menuiseries est remplacé par un système performant. L'objectif du projet est de procéder à une rénovation énergétique correspondant aux exigences actuelles, améliorer le confort de ses occupants.

D'un point de vue budgétaire, la fiche financière fait ressortir les éléments suivants :

Travaux : 369.661,00 euros HT;
AMO/OPC/SPS : 50.000,00 euros HT;
TOTAL : 419.661,00 euros HT;
ANNEXE : fiche financière.

Monsieur le Maire sollicite de l'Assemblée l'autorisation de lancer ces travaux et, d'une façon générale, de faire tout le nécessaire pour les mener à bien d'un point technique, administratif et budgétaire. Monsieur le Maire sollicite des élus l'autorisation de demander le plus haut taux de participation du financement « Fonds verts », soit 40%

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et autorise le Maire à faire tout le nécessaire pour la conduite des travaux, ainsi que pour l'obtention de la plus forte participation « Fonds verts ». Les crédits nécessaires aux dépenses de l'opération sont inscrits au BP2023 au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

# 12 - Demande de financement « fonds verts » pour le projet « remplacement et amélioration des éclairages sportifs municipaux par des émetteurs LEDs ».

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet « Remplacement et amélioration des éclairages sportifs et municipaux par des émetteurs LEDs », la ville de Coquelles va solliciter une participation financière dite « Fonds verts ».

Monsieur le Maire explique que ces travaux consistent à remplacer et améliorer les éclairages sportifs municipaux : salle polyvalente, salle Calquella et terrain de football. Les éclairages sont remplacés par des éclairages LEDs. L'objectif du projet est de procéder à une rénovation énergétique correspondant aux exigences actuelles, améliorer le confort de vue des utilisateurs.

D'un point de vue budgétaire, l'analyse de la fiche financière fait ressortir un montant global de travaux de : 90.630 EUROS HT.

Monsieur le Maire sollicite de l'Assemblée l'autorisation de lancer ces travaux et, d'une façon générale, de faire tout le nécessaire pour les mener à bien d'un point technique, administratif et budgétaire. Monsieur le Maire sollicite des élus l'autorisation de demander le plus haut taux de participation du financement « Fonds verts », soit 40%.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et autorise le Maire à faire tout le nécessaire pour la conduite des travaux, ainsi que pour l'obtention de la plus forte participation « Fonds verts ». Les crédits nécessaires aux dépenses de l'opération sont inscrits au BP2023 au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

## 13 - Question de la prise en charge de la franchise d'assurance du camion publicitaire.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de voir la question de la franchise d'assurance du camion publicitaire à l'occasion de l'utilisation de celui-ci par une association autorisée.

Monsieur le Maire indique que lorsque le camion publicitaire est l'objet d'un accident dont la responsabilité incombe à 100% au conducteur, la franchise ne doit pas être supportée financièrement par la commune. Monsieur le Maire propose en conséquent :

- ▶ circonstances : accident du camion publicitaire à l'occasion d'un prêt à une association, lorsque la responsabilité incombe à 100% au chauffeur ;
- ▶ conséquence : la franchise d'assurance du camion publicitaire est à mettre à la charge de l'association qui l'a emprunté ;
- ▶ modalité pratique : le montant de la franchise est soustrait de la subvention de fonctionnement sur l'exercice N+1.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et dit que la commune ne doit supporter financièrement la franchise d'assurance du camion publicitaire lorsque la responsabilité incombe à 100% au conducteur. Ceci est voté pour les contrats d'assurance présents et à venir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires. Les présentes décisions entrent en vigueur dès accomplissement des mesures de publicité.

### 14 - Location des salles municipales.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la délibération en date du 13 avril 2023 relative à la tarification de la location des salles municipales. La tarification a fait l'objet de travaux de la part de la commission adhoc. Monsieur le Maire propose en conséquence une révision de cette tarification. La modification

proposée consiste à instaurer un tarif de 500 euros pour la location du plateau de la salle polyvalente à une société privée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions : le nouveau tableau des tarifs de locations des salles est adopté, ainsi que ses critères et conditions de mise en œuvre. Il est rappelé que les recettes seront exécutées au budget général.

La précédente délibération du 13 avril 2023 est rapportée et les nouvelles dispositions entrent en vigueur dès accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. La délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf disposition contraire à la loi, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

L'espace Huret ne sera loué ou mis à disposition qu'exceptionnellement sur décision de Monsieur le Maire (tarif salle d'activités).

La salle annexe de la Polyvalente pourra être louée plus tôt le samedi pendant les arrêts des activités ou après accord des associations concernées.

Le tarif particulier aux coquellois n'est valable que pour les personnes habitant Coquelles et pour leur usage personnel (anniversaire, mariage / baptême d'un enfant, etc...).

Toute location ou sous-location pour une tierce personne, même de la famille, est interdite.

### 15 - Amende forfaitaire pour dépôt de déchets dans la rue.

Conformément aux articles R632-1 et 635-8 du Code Pénal, le Conseil Municipal propose d'instaurer une amende forfaitaire d'un montant de 200 EUROS en cas de dépôt de déchets dans la rue (voie publique ou privée). Après un délai de 45 jours, l'amende est portée à 375 EUROS.

Le juge pourra décider d'une amende :

- ▶ de 750 EUROS maximum;
- ▶ jusqu'à 1.500 EUROS avec confiscation de véhicule s'il a été utilisé pour transporter les déchets.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve toutes ces dispositions. Les recettes seront exécutées sur le budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires. Les présentes décisions entrent en vigueur dès accomplissement des mesures de publicité.

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU ... 14. SEPT. 2023

## PAGE DES SIGNATURES

1	HA	MY	M	ichel
1.	117	TIATI	IVI	ICIICI

4. STOUP Martial

7. HUCHON Marie-Noëlle

10. DESCAMPS Dominique



13. CARON Joëlle



16. HENNUS Véronique



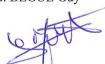
19. FAUQUET Stéphane



22. BUTEZ Sébastien



2. BEGUE Guy



5. LELEY Isabelle



8. FERAND Michèle



11. GRANGER Joël



9. VALLIERE Patrick

3. DUFOSSE Françoise

6. GUILBERT Francis







17. ALLEMAND Liliane



20. WALLET Arnaud



23. ROCK Julie





21. BAUDUIN Barbara

